

Interventions en EPS sur le temps scolaire

Principales modalités – Ecoles publiques de Loir-et-Cher

PREAMBULE

La présente note vise à clarifier les modalités d'interventions fixées par la DSDEN, Direction des services départementaux de l'éducation nationale, pour les interventions extérieures pendant le temps scolaire, dans les écoles publiques de Loir-et-Cher.

Les comités sportifs départementaux représentent le mouvement sportif dans le Loir-et-Cher. Ils sont des acteurs essentiels de la promotion de culture sportive et participent à la formation et l'éducation du jeune. A ce titre, ils peuvent intervenir dans les écoles, sous certaines conditions.

L'institution scolaire n'a pas pour mission de sélectionner parmi les élèves, les futurs adhérents des clubs sportifs ; rejoindre une association relève d'un choix personnel. Toutefois, l'école se doit de donner à chaque élève le moyen de ses choix, y compris dans une recherche de l'excellence sportive.

À l'école primaire, l'enseignement de l'EPS, par l'apprentissage d'habiletés motrices spécifiques des APS, relève de la responsabilité propre de l'enseignant. Celui-ci peut, solliciter des aides techniques et matérielles des cadres qualifiés des fédérations sportives ou de leurs organes déconcentrés.

L'USEP prolonge l'action de l'école dans les domaines de l'éducation civique, physique et sportive. Dans le cadre associatif, les rencontres sportives qu'elle organise complètent les enseignements dispensés. Elle constitue la structure d'interface entre le système éducatif d'Etat et les fédérations sportives avec lesquelles elle peut signer des conventions spécifiques.

AGREMENT DES INTERVENANTS

Avant toute intervention, chaque intervenant missionné, bénévole ou rémunéré par un comité départemental ou une association sportive affiliée doit être effectivement agréé par l'éducation nationale. La procédure d'agrément est différente selon le statut de l'employeur :

Si l'employeur est en convention départementale avec l'éducation nationale :

- L'agrément de l'intervenant est départemental.
- La demande est adressée :
 - par l'employeur à la DSDEN41,
 - une fois par an, en début d'année scolaire.
- Il est valable pour toutes les écoles du département et pour la durée de l'année scolaire.

Si l'employeur n'est pas en convention départementale avec l'éducation nationale :

- L'agrément doit être demandé avant et pour chaque intervention dans une école.
- La demande est adressée :
 - par l'école où a lieu l'intervention, à l'IEN de circonscription,
 - pour chaque école d'intervention
- Il y a donc autant de demandes d'agrément que d'interventions dans les écoles.

Remarque 1^{er} agrément : Pour toute première demande d'agrément, en plus des qualifications requises, un temps de formation ainsi qu'une visite en situation seront organisés par les conseillers pédagogiques EPS afin d'attester de la compétence à intervenir auprès d'un public scolaire.

MODALITÉS D'INTERVENTION

Prise de contact

Les comités départementaux et les clubs qui souhaitent proposer un projet sur le temps scolaire doivent se signaler et contacter le conseiller pédagogique départemental d'EPS - Cpd-eps41@ac-orleans-tours.fr - ou à défaut, le conseiller pédagogique EPS de circonscription. Le projet est ensuite étudié.

De leur côté, les écoles qui souhaitent bénéficier d'une aide technique se signalent aux conseillers pédagogiques qui transmettent les demandes au comité départemental ou au club concerné si besoin.

D'aucune façon, un comité ou un club ne doit démarcher directement une école.

Volume horaire d'intervention

Conformément à la note de service départementale du 29 mai 2009, chacun (Employeur, Intervenant et Directeur d'école, enseignant de la classe) doit être attentif à l'application des prescriptions suivantes :

- Les interventions des personnels rémunérés doivent se limiter à un tiers de l'horaire d'EPS inscrit à l'emploi du temps de la classe, à l'exclusion des activités à encadrement renforcé. (Circulaire du n° 99-136 du 21 septembre 1999 : natation, nautisme, équitation, escalade, hockey sur glace, tir à l'arc, sarbacane, spéléologie...)
- Concernant la maternelle, un projet avec un intervenant extérieur rémunéré n'est pas envisageable, sauf à titre exceptionnel et sur la base d'un projet complet et formalisé, validé par la Direction des services départementaux de l'éducation nationale.

Champ d'intervention

Les interventions sur temps scolaire ne concernent que les classes de cycle 2 et 3, c'est-à-dire du CP au CM2.

Deux types d'interventions

Les interventions peuvent prendre deux formes, l'amorçage ou l'alternance.

Principe de l'amorçage

Consiste à participer au maximum aux deux premières séances de l'unité d'apprentissage afin d'apporter à l'enseignant les principaux éléments nécessaires en termes de sécurité, de progression et d'organisation pédagogique. L'amorçage permet d'impulser la pratique en EPS.

Principe de l'alternance

Sur ce principe, l'intervenant n'est présent qu'une séance sur deux au cours de l'unité d'apprentissage, afin d'apporter une guidance technique et culturelle à l'enseignant dans la préparation et la conduite des séances. Cette disposition constitue un accompagnement professionnel de l'enseignant dans l'activité sportive ou artistique support de l'EPS.

A terme, cela signifie qu'un enseignant ne devrait pas avoir recours plus de deux années consécutives à une intervention extérieure pour une unité d'apprentissage en EPS dans une même Activité Physique Sportive et Artistique (A.P.S.A.).

Pour rappel, les Conseillers pédagogiques de circonscription sont à disposition des enseignants pour amorcer ou aider ponctuellement les enseignants dans l'élaboration et l'animation de leur unité d'apprentissage en EPS.

Remarque : pour les activités à encadrement renforcé, les interventions se déroulent en continu.

LES RENCONTRES SPORTIVES PENDANT LE TEMPS SCOLAIRE

Toutes les propositions d'action, quel qu'en soit l'initiateur, ne pourront être mises en œuvre qu'avec l'accord des autorités compétentes de l'éducation nationale (Directeur académique des services de l'éducation nationale).

Ainsi toute rencontre sportive sur le temps scolaire doit être élaborée :

- en partenariat avec l'USEP41 qui est la fédération sportive scolaire du 1^{er} degré. L'USEP41 développant des partenariats avec les comités départementaux à cet effet.
- en relation avec les conseillers pédagogiques EPS de circonscriptions ou départemental quant aux dimensions pédagogiques, éducatives et réglementaires du projet.

Toute manifestation sportive sur temps scolaire qui ne respecterait pas ces préconisations engagerait l'entière responsabilité de son organisateur, tout en portant préjudice aux partenariats futurs.

En conséquence, la collaboration avec l'Usep doit être systématiquement recherchée pour la mise en place et la conduite des projets sur temps scolaire.



POUR INFORMATION

DEMARCHES A SUIVRE PAR L'ECOLE

Le dossier nécessaire à toute intervention extérieure, doit être instruit par l'école demandeuse pour la réalisation d'une unité d'apprentissage.

1) SIGNER LA **CONVENTION** (sauf lorsque l'organisme employeur est déjà en convention avec la DSDEN ou l'IEN de circonscription)

Annexe A , uniquement la 1^{ère} année, sauf si un changement intervient parmi les signataires.

2) REMPLIR LA **DEMANDE D'AGREMENT** (sauf lorsque l'organisme employeur est déjà en convention annuelle, l'agrément est annuel pour les salariés)

Annexe B1, pour les intervenants rémunérés

Annexe B2, pour les intervenants bénévoles

Exception

Pour les collectivités territoriales qui mettent à disposition des intervenants tout au long de l'année (ETAPS, MNS), c'est la collectivité territoriale qui complète la demande collective d'agrément pour intervenants rémunérés (Annexe B3).

3) REMPLIR LA **FICHE D'ACTIVITE**

Annexe C, elle précise les modalités d'intervention et les apprentissages visés.

SCHEMA DE SYNTHESE

